

PREF. 72
30.12.25



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Protection maternelle et infantile

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 86283 du

Arrêté n° 25/7047 du 29 DEC. 2025

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION
DE LA MICRO-CRÈCHE " MY LITTLE CRÈCHE "
4 RUE DE LA GALÈRE 72000 LE MANS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

Vu le référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant ;

Considérant la demande de modification formulée par Mme Marie BAGLIONE, gestionnaire de la SAS My Little Crèche, réceptionnée le 18 septembre 2025, nous faisant part de l'adresse correcte du siège social et venant modifier le précédent arrêté N°22/5763 du 26 août 2022 ;

Considérant l'avis favorable du Médecin Chef du service de Protection maternelle et infantile

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : La micro-crèche « My Little Crèche » située 4 rue de la Galère 72000 LE MANS, ouverte depuis le 5 septembre 2022, gérée par la SAS My Little Crèche, dont le siège social est situé 38 rue d'Isaac 72000 LE MANS, à gestion PAJE, est autorisée à modifier son fonctionnement selon les conditions décrites ci-après :

Article 2 : La capacité d'accueil de la structure est de 12 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans révolus.

La capacité maximale d'accueil par application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R.2324-27 du code de la santé publique, est de 14¹.

¹R 2324-27 du Code de la Santé Publique : le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue sous réserve du respect de certaines conditions.

PREF. 72
30.12.25

Article 3 : La superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants est de 96,56 m².

La superficie des espaces extérieurs dédiés à l'accueil des enfants est de 30,04 m².

Article 4 : Les jours et horaires d'ouverture de la structure sont :

↳ Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

Fermeture de la structure :

- 1 semaine au cours des congés de printemps
- 3 semaines sur la période estivale
- 1 semaine au cours des congés de fin d'année

Fermeture également :

- Certains ponts en fonction du calendrier de l'année
- 2 jours au cours de l'année pour formation pédagogique de l'équipe

Article 5 : En matière d'encadrement, seront strictement appliquées les règles résultant de l'article R.2324-46-4 du code de la santé publique :

1 professionnel pour 6 enfants ²

Article 6 : La directrice de la structure est Mme Elif TARAR, titulaire du diplôme d'Auxiliaire de puériculture, qui veillera à son bon fonctionnement conformément au projet d'établissement et au règlement de fonctionnement.

Elle est présente à raison d'1 ETP.

Article 7 : L'équipe des professionnels est également composée de :

Qualification	Nombre	Total ETP
Auxiliaire de puériculture	1	1
CAP AEPE	3	1,5
Bac Pro SAPAT	1	0,8

Article 8 : L'organigramme de la micro-crèche « My Little Crèche » est joint en annexe au présent arrêté.

Article 9 : Le Directeur général des services, la Directrice générale adjointe des Solidarités, Mme Marie BAGLIONE, gérante de la SAS My Little Crèche, la directrice de la structure Mme Elif TARAR, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr et notifié sans délai à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice du territoire d'implantation de l'établissement.

²Les règles d'encadrement fixées à l'article R 2324-43 du Code de la Santé Publique, sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis.

PROEF 72
30-12-25

Article 10 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental
 - D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111_ 44041 NANTES cedex

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application de télérecours : www.telerecours.fr

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Le Président du Conseil départemental,

0 DEC. 2025

Dominique LE MÈNER